
RÈGLEMENT NUMÉRO 427-24 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ AFIN DE POURVOIR AU FINANCEMENT DE LA RÉFECTION DU CHEMIN TOUR-DU-LAC NORD / TRONÇON D'ACCÈS À LA SABLIERE DE LA ROUTE 367 À LA ROUTE DU DOMAINE

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent a dû procéder à des travaux de reconstruction de la voirie sur le chemin du Tour-du-Lac Nord, tronçon partant de la route 367 jusqu'à l'intersection de la route du Domaine;

ATTENDU que ce tronçon constitue dans le secteur le principal axe de circulation pour le transport lourd, puisqu'il permet aux camions en provenance de la sablière LEV de rejoindre la route provinciale;

ATTENDU que le montant final des travaux, pour le contrat octroyé à l'entreprise *Construction et Pavage Portneuf inc*, plus bas soumissionnaire jugé conforme de l'appel d'offres public TP-2024-06-003, est établi à 504 054.70 dollars taxes incluses;

ATTENDU que conformément au 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des *Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, puisqu'il a pour objet la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité;

ATTENDU que le remboursement de l'emprunt se fera annuellement à partir du Fonds de redevances sur l'exploitation des carrières et sablières;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Diane Pinet, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-11-239**

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 427-24 et qu'il ordonne ce qui suit :

Article 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 427-24 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ afin de pourvoir au financement de la réfection du chemin Tour-du-Lac Nord / Tronçon d'accès à la sablière de la route 367 à la route du Domaine ».

Article 3 : TRAVAUX

Le conseil a autorisé par résolution 24-09-195 la réalisation des travaux de réfection du chemin Tour-du-Lac Nord selon l'estimation détaillée préparée par Marc Plamondon, ingénieur chez CIMA+, portant le numéro de projet Q233367A, en date du 17 juillet 2024, et suivant l'offre du plus bas soumissionnaire conforme au devis, reçue le 16 août 2024 à la suite de l'appel d'offres sollicité via le SEAO, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 4 : DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 5 : EMPRUNT

Pour se procurer la somme de 500 000 \$, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

Article 6 : AFFECTATION AU FONDS DE CARRIÈRES ET SABLIERES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement décrété qu'il sera prélevé, durant le terme de l'emprunt, et à même le Fonds de carrières et sablières, le montant des redevances annuelles.

Article 7 : AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 8 : AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant au besoin lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 18^e jour du mois de novembre 2024.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	18 novembre 2024
Adoption du projet :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Approbation du ministre :	janvier 2025
Avis de promulgation :	janvier 2025
